



Gestion et valorisation des déchets organiques de l'agroalimentaire et de l'agriculture

Point réglementaire

Biomasse Normandie

Sandrine Banville,
Directrice chargée de la programmation



Plan de l'intervention

- ▣ Présentation de Biomasse Normandie
- ▣ Terminologie et définitions
- ▣ Enjeux sur le territoire bas-normand
- ▣ Réglementation actuelle et perspectives



Biomasse Normandie

Une association au cœur des problématiques actuelles

**Une mission :
LA VALORISATION
ENERGETIQUE ET
AGRONOMIQUE
DE LA BIOMASSE**

**1
BOIS-
ENERGIE**

**2
DECHETS
ORGANQUES**

**3
COMMUNICATION**



Au carrefour de l'énergie,
de l'environnement
et du développement local



3

Biomasse Normandie

Une analyse et un conseil indépendants

- Un conseil d'administration constitué de 4 collèges
 - Agences nationales, Chambres, Etablissements scientifiques ou techniques
 - Administrations régionales et départementales
 - Collectivités locales et territoriale
 - Professionnels, Associations, Personnes physiques
- Une équipe pluridisciplinaire de 15 personnes
 - Administration et animation de l'équipe
 - Valorisation des déchets organiques et biogaz
 - Développement du bois-énergie et maîtrise de l'énergie
- Deux grands types de travaux
 - Des programmes d'intérêt général
 - Animation de l'observatoire des déchets et de l'observatoire des énergies renouvelables de Basse-Normandie
 - Animation des plans bois-énergie en Haute et Basse-Normandie
 - Animation d'un espace info-énergie
 - Des missions d'étude
 - Etudes de faisabilité
 - Assistance au montage de filières, de projets



4

Les déchets

Qu'est-ce qu'un déchet ? un co-produit ?

❑ **Déchet : une définition unique**

"Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon."

Loi du 15/07/1975

❑ **Des natures et des producteurs variés**

- Du reste alimentaire au fumier de cheval en passant par les gravats
- Du particulier à l'industriel en passant par les administrations

❑ **Une connotation négative**

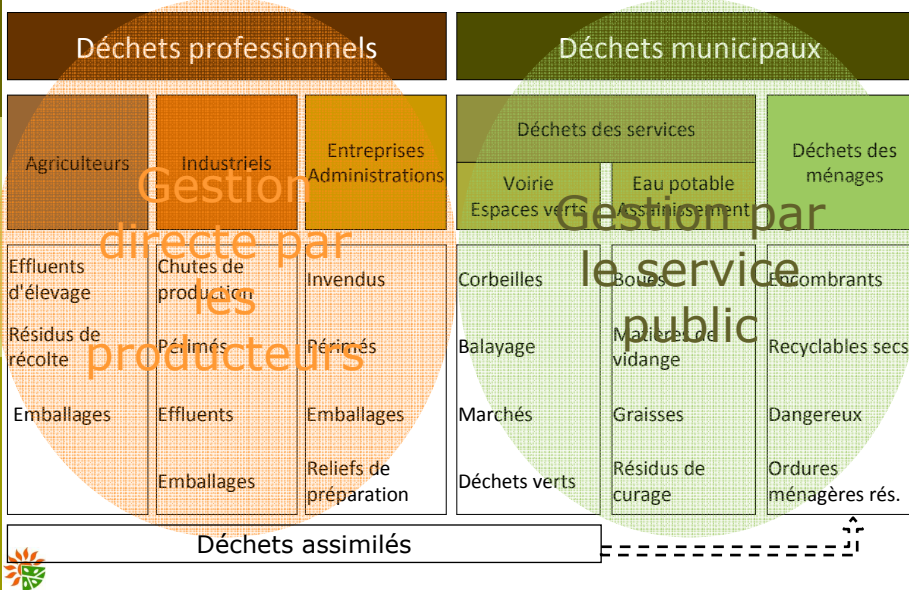
Le co-produit est un déchet que son producteur destine à une valorisation.

Le terme co-produit est souvent préféré pour son image positive mais seul le déchet est défini réglementairement.



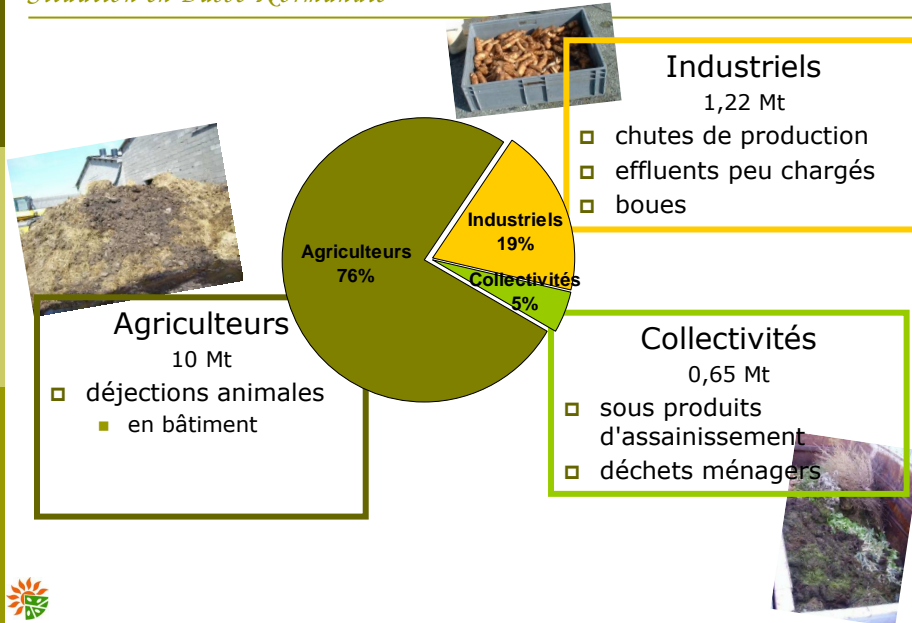
Les déchets

Des natures et des producteurs variés



Les déchets organiques

Situation en Basse-Normandie



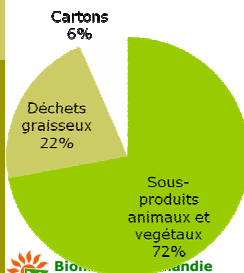
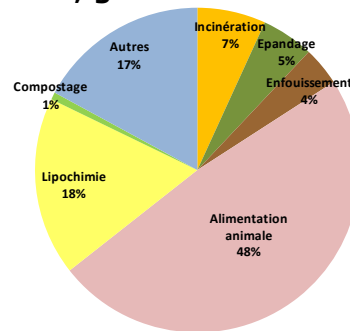
7

Les déchets organiques

Zoom sur les déchets des IAA

144 000 t de boues, déchets solides, graisses et cartons

Secteurs	Boues	Déchets organiques solides	Total
Lait	29 000	2 000	31 000
Viande	14 000	42 000	56 000
Poisson	1 000	4 000	5 000
IAA	5	10 000	15 000
Autres	7 000	35 000	42 000
Total	51 005	93 000	144 005



→ Coût variable selon les filières.
→ Des démarches individuelles.



8

Les déchets

Réglementation et responsabilités

- ❑ **Une loi cadre en droit français** (loi du 15/07/1975 modifiée par celle du 13/07/1992 dite Loi Voynet)
- ❑ Une **nomenclature européenne** classifiant les déchets
- ❑ **Deux directives européennes**
 - ❑ **26/04/1999 relative aux déchets organiques**
 - ❑ **directive cadre du 19/11/2008 relative aux déchets** (transposable en droit français au plus tard fin 2010)
- ❑ **Les lois Grenelle** (2009/2010)
- ❑ **Réglementation spécifique** pour les sous-produits animaux (règlement sanitaire 1774/2002)
- ❑ Réglementation spécifique pour les matières organiques



9

Une loi cadre (15/07/1975 modifiée par celle du 12/07/1992)

Définition des responsabilités

- ❑ **Une responsabilité claire** (Code de l'environnement L542-2)
 - « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. »
- ❑ **Un transfert aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunal (EPCI)** de la responsabilité de l'élimination des déchets ménagers et municipaux



10

Une loi cadre (15/07/1975 modifiée par celle du 12/07/1992)

Définition des responsabilités

❑ **Une responsabilité complète** (Code de l'environnement L542-2)

« L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

Responsabilité à assumer jusqu'à la complète élimination du déchet même lorsqu'il est confié à un tiers (collecteur, centre de traitement)

- ❑ **Une planification organisée à l'échelle départementale** par l'instauration de Plans départementaux de prévention et de gestion



11

Une loi cadre (15/07/1975 modifiée par celle du 12/07/1992)

Des contraintes et obligations fixées

- ❑ **Classement des installations** d'élimination des déchets comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
 - ❑ Deux régimes selon la nature et la capacité du site
 - ❑ Déclaration préfectorale soumise à un simple récépissé
 - ❑ Autorisation préfectorale soumise à enquête publique
- ❑ **Interdiction de stocker des déchets « non ultimes »** à compter du 1^{er} juillet 2002

« Le déchet ultime est défini comme un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » (article L541-1 du Code de l'environnement)



12

La directive sur les déchets organiques

(26 avril 1999)

- Perspectives de réduction des déchets organiques mis en décharge

	2006	2009	2016
Quantité de déchets biodégradables mis en décharge, par rapport à celle produite en 1995	75 %	50 %	35 %

→ Directive non transposée
→ Esprit repris dans les lois Grenelle

Une directive cadre européenne (19/11/2008)

Un programme d'actions concrètes

- Obligation de mise en œuvre de programmes de prévention nationaux d'ici 2014
- Obligation de collecte sélective du papier, du métal, du plastique et du verre
- Objectif de réemploi ou de recyclage d'au moins 50 % en poids des déchets
- Objectif de valorisation d'au moins 70 % en poids des déchets de démolition

→ Intégration de ces points dans les lois Grenelle

Le Grenelle I

Deux priorités nationales

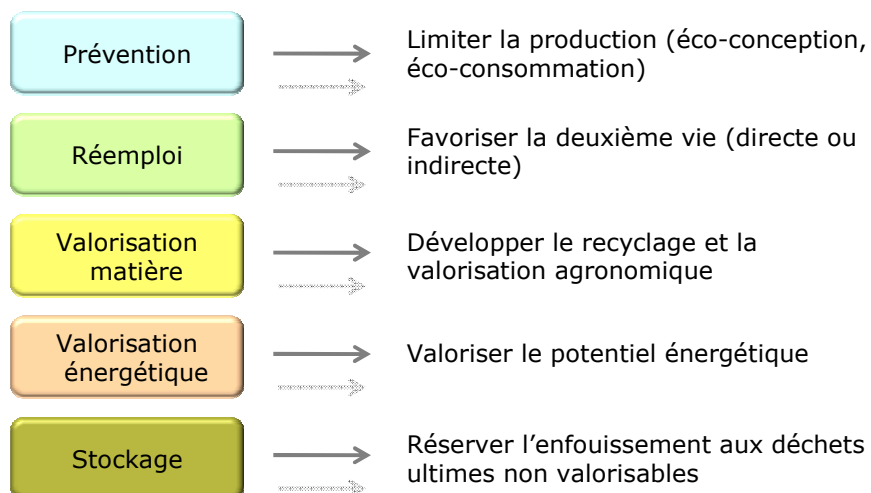
- **Priorité 1 : réduction de la production**
 - 7% d'ordures ménagères en 5 ans
- **Priorité 2 : amélioration du taux de valorisation**
 - 35 % en 2012
 - 45 % en 2015
 - 15% sur stockage et incinération en 2012
- **Des mesures d'accompagnement**
 - Soutien à la communication en matière de prévention
 - Mise en œuvre d'une fiscalité contraignante sur les installations de stockage et d'incinération
 - Création d'un cadre législatif pour favoriser la tarification incitative
 - Extension du principe de responsabilité élargie du producteur (REP)
 - Modernisation des outils de traitement avec un encouragement à la méthanisation et au compostage



15

Le Grenelle 1

Une hiérarchie des filières inscrite dans la réglementation



16

Lois Grenelle

Cas particulier des biodéchets

□ Article 204 :

« A compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets **composés majoritairement de biodéchets** sont tenues de mettre en place un **tri à la source** et une **valorisation biologique** ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol »
« L'état prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts »

→ Un décret en cours d'élaboration pour définir les seuils « gros producteurs »



17

Lois Grenelle

Cas particulier des biodéchets

□ Projet de décret « gros producteurs »

- 2012 : seuil de 50 t/an
- 2013 : seuil de 40 t/an
- 2014 : seuil de 20 t/an
- 2015 : seuil de 10 t/an
- 2016 : seuil de 5 t/an
- 2017 : seuil de 2,5 t/an

- Concernerait toutes les petites unités (boulangers, restaurants traditionnels, traiteurs...)
- Des discussions en cours pour remonter les seuils indiqués
- Quid de la responsabilité pour les assimilés ?
- Une arrivée massive de déchets organiques dans les filières de valorisation à moyen terme



18

Cas des sous-produits animaux

CE n°1774/2002 du 3 octobre 2002

- Classe les sous-produits en 3 catégories
 - Catégorie 1 : **risque élevé pour la santé humaine et animale** => destruction
 - Catégorie 2 : **risque pour la santé animale** => possibilité de valorisation après stérilisation (alimentation animale exclue)
 - Catégorie 3 : **aucun risque** sanitaire (intègre des parties propres à la consommation humaine) => possibilité de valorisation en alimentation animale et pour des usages techniques

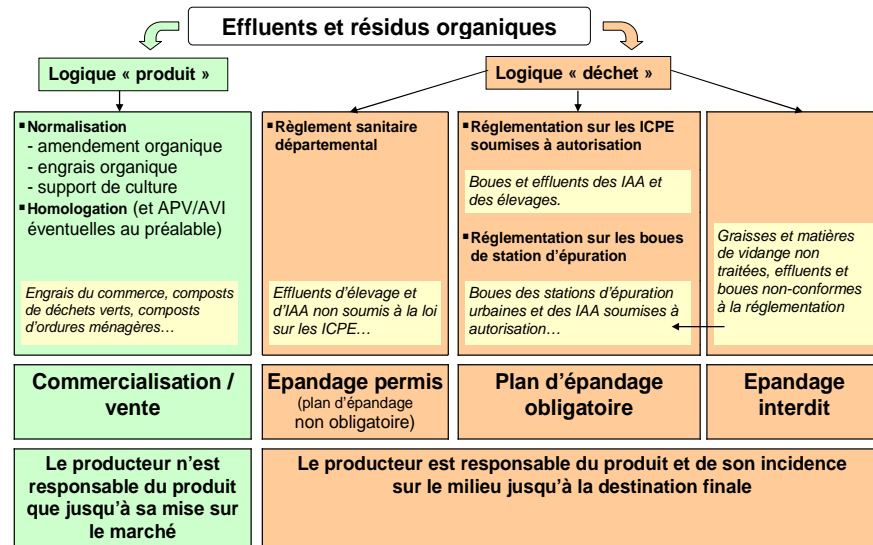
- Définit des prescriptions techniques et administratives
 - Mise en place de **prétraitements spécifiques pour les traitements biologiques**
 - Obtention d'un **agrément sanitaire** (DDSV) sauf si méthanisation uniquement de lisiers, de colostrum, de lait ou du contenu de l'appareil digestif

→ En cours de révision



19

Cadre réglementaire sur les matières fertilisantes



20

Cas de la valorisation en alimentation animale

- Renforcement de la réglementation suite aux différentes épizooties

- Arrêté du 24 juillet 1990 et ses modifications
 - Porte interdiction de certaines protéines animales dans les aliments pour animaux
 - Renforce les prescriptions de mise sur le marché et d'importations /exportations

→ Valorisation de coproduits simples (non mélangés)

→ Impossibilité pour les eaux grasses (déchets de cuisine) sauf si hygiénisation

[retour](#)